

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°55/2010

OBJET : INDEMNITE DU TRESORIER

Conseillers en exercice	: 22
Présents	: 19
Excusés	: 3
Pouvoir	: 2
Votants	: 21

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2010

L'an deux mille dix, le mercredi trois novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-six octobre 2010, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MAURIN, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Heldwige QUEMY, Marie-Anne ROUAN, Aline ZANI, Adjointes,

Mesdames, Messieurs : Sébastien BALZANI, Jacques BARRERE, Jean-Marie BELLONE, Pierre BRANCATO, Marie-Christine DEGLI INNOCENTI, Hélène GARDET, Martine LIPUMA, Jeannot MANCINI, Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO, Françoise RICORD, Marie-Christine SARFATI, Isabelle TOSELLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Emmanuel DELMOTTE qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Maurice ELSTUB qui a donné pouvoir à Marie-Anne ROUAN, Danièle MAINCENT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien BALZANI

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que Madame Elisabeth SINCOVICH, Receveur Municipal en poste depuis le 1^{er} juillet 2010 à la Trésorerie du Bar sur Loup, a accepté de fournir à la Commune des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Ces prestations justifient l'octroi de «l'indemnité de conseil» prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter d'allouer cette indemnité à Madame SINCOVICH pour le reste du mandat du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
- Vu le Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le Décret n° 91-974 du 16 août 1991,
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,
- Considérant qu'il est juste d'indemniser Madame Elisabeth SINCOVICH pour ses prestations de conseil et d'assistance,

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

ACCORDE à Madame Elisabeth SINCOVICH une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 17 décembre 1982, pour la durée restante du mandat du Conseil Municipal.
(A titre indicatif, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 cela représente une indemnité de 364,34 € brut)

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Pierre MAURIN.